

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 13 mai 2020 — Volotea/Commission

(Affaire T-607/17) ⁽¹⁾

(«Aides d'État – Secteur aérien – Aide octroyée par l'Italie en faveur des aéroports sardes – Décision déclarant l'aide pour partie compatible et pour partie incompatible avec le marché intérieur – Imputabilité à l'État – Récupération – Bénéficiaires – Avantage aux compagnies aériennes cocontractantes – Principe de l'opérateur privé en économie de marché – Sélectivité – Affectation des échanges entre États membres – Atteinte à la concurrence – Récupération – Confiance légitime – Obligation de motivation»)

(2020/C 0/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Volotea, SA (Barcelone, Espagne) (représentants: M. Carpagnano et M. Nordmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Recchia, D. Grespan et S. Noë, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2017/1861 de la Commission, du 29 juillet 2016, concernant l'aide d'État SA 33983 (2013/C) (ex 2012/NN) (ex 2011/N) — Italie — Compensations versées aux aéroports sardes pour des obligations de service public (SIEG) (JO 2017, L 268, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Volotea, SA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 392 du 20.11.2017.

Arrêt du Tribunal du 13 mai 2020 — Germanwings/Commission

(Affaire T-716/17) ⁽¹⁾

(«Aides d'État – Secteur aérien – Aide octroyée par l'Italie en faveur des aéroports sardes – Décision déclarant l'aide pour partie compatible et pour partie incompatible avec le marché intérieur – Imputabilité à l'État – Bénéficiaires – Avantage en faveur des compagnies aériennes cocontractantes – Principe de l'opérateur privé en économie de marché – Affectation des échanges entre États membres – Atteinte à la concurrence – Obligation de motivation – Régime d'aides – Aide de minimis – Récupération»)

(2020/C 0/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Germanwings GmbH (Cologne, Allemagne) (représentant: A. Martin-Ehlers, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et S. Noë, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2017/1861 de la Commission, du 29 juillet 2016, concernant l'aide d'État SA 33983 (2013/C) (ex 2012/NN) (ex 2011/N) — Italie — Compensations versées aux aéroports sardes pour des obligations de service public (SIEG) (JO 2017, L 268, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Germanwings GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 412 du 4.12.2017.

Arrêt du Tribunal du 13 mai 2020 — easyJet Airline/Commission

(Affaire T-8/18) (¹)

(«Aides d'État – Secteur aérien – Aide octroyée par l'Italie en faveur des aéroports sardes – Décision déclarant l'aide pour partie compatible et pour partie incompatible avec le marché intérieur – Imputabilité à l'État – Bénéficiaires – Avantage en faveur des compagnies aériennes cocontractantes – Principe de l'opérateur privé en économie de marché – Affectation des échanges entre États membres – Atteinte à la concurrence – Récupération – Confiance légitime – Obligation de motivation»)

(2020/C 0/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: easyJet Airline Co. Ltd (Luton, Royaume-Uni) (représentants: P. Willis, solicitor, et J. Rivas Andrés, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Armati et S. Noë, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2017/1861 de la Commission, du 29 juillet 2016, concernant l'aide d'État SA 33983 (2013/C) (ex 2012/NN) (ex 2011/N) — Italie — Compensations versées aux aéroports sardes pour des obligations de service public (SIEG) (JO 2017, L 268, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) easyJet Airline Co. Ltd est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 94 du 12.3.2018.